



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°25 du 6 avril 2022

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

SOMMAIRE

DDETSPP.....3

DDETSPP-2022055-0002 – arrêté préfectoral du 5 avril 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone..... 3

DDT.....13

DDT-SEB-BEMA-2022091-0001 – Arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 portant agrément de la société SARL VIDANGE CHAMPAGNE BOURGOGNE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif..... 13

DDT-SEB-BEMA-2022091-0002 – Arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 portant agrément de la société CLOS FONTAINE-VIDANGE ET RAMONAGE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif..... 18

DDT-DIR-2022094-0001 – Arrêté du 4 avril 2022 portant subdélégation en matière générale de M. HOU à ses agents..... 23

DDT-DIR-2022094-0002 – Arrêté du 4 avril 2022 portant subdélégation en matière d'ordonnancement secondaire de M. HOU à ses agents..... 27

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....31

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles.....31

PREF-SIDPC-2022094-0001 – Arrêté préfectoral du 4 avril 2022 portant approbation du plan intempéries départemental..... 31

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....33

PCICP2022096-0001 – Arrêté préfectoral du 6 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est..... 33

PREFECTURE DE L'YONNE.....39

PREF-SAPPIE-BE-2022-0107– Arrêté préfectoral du 29 mars 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2020-0344 du 30 septembre 2020 modifié portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.), chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin versant de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne..... 39

DDETSPP

DDETSPP-2022055-0002 – arrêté préfectoral du 5 avril 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone.



**Arrêté préfectoral n°DDETSPP 2022095-0002
DÉTERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE AUTOUR D'UN CAS
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE DANS LA FAUNE SAUVAGE
ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le règlement délégué (UE) n° 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) n° 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 223-8 ;

VU le code civil ;

VU le code forestier ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles ;

VU le titre II du livre II du code de l'environnement relatif à la chasse ;

VU le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

VU le code du sport, notamment les titres I et II, relatifs aux acteurs du sport, ainsi que les titres I, II et III, relatifs à la pratique sportive ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 15 janvier 2020, nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT la découverte le 25 mars 2022 du cadavre d'un cygne tuberculé à côté de la digue du port de la commune de MESNIL SAINT PERE ;

CONSIDÉRANT le rapport d'essai n° 22033001555801 rendu le 31 mars 2022 par le laboratoire départemental de la Côte-d'Or, indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5) sur ce cadavre ;

CONSIDÉRANT le rapport d'analyses n°2204-00067-02 rendu le 04/04/2022 par l'ANSES-Ploufragan, confirmant l'infection par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 sur ce cygne,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-752 du 4 décembre 2020 relative à la gestion d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et du directeur départemental des territoires de l'Aube;

ARRETE :

Article 1^{er} : définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie après analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aube, en concertation avec la Direction générale de l'alimentation, du ministère en charge de l'agriculture.

Les communes concernées sont listées en annexe au présent arrêté. La cartographie de la zone est annexée au présent arrêté.

Au sein de cette zone, les dispositions du présent arrêté s'appliquent.

Article 2 : Autres définitions

On entend par :

- « *volailles* », les oiseaux élevés ou détenus en captivité aux fins suivantes :
 - la production de viande, d'œufs à consommer ou d'autres produits ;
 - la fourniture de gibier sauvage de repeuplement ;
 - l'élevage d'oiseaux utilisés pour les autres types de production ;
- « *oiseaux captifs* », les oiseaux autres que des volailles détenues en captivité, y compris ceux qui sont détenus aux fins de spectacles, de courses, d'expositions, de compétitions, d'élevage ou de vente ;
- « *exploitation commerciale* », une exploitation détenant des volailles ou des oiseaux captifs à des fins commerciales ;
- « *exploitation non commerciale* », une exploitation où des volailles ou des oiseaux captifs sont détenus par leurs détenteurs soit pour leur consommation personnelle ou pour leur propre usage, soit comme animaux d'agrément ou de compagnie ;

Article 3 : Recensement des lieux de détention des volailles et oiseaux captifs

Il est procédé au recensement de tous les lieux de détention, exploitations commerciales ou non commerciales, de volailles ou d'oiseaux captifs.

Les particuliers se déclarent sur Internet (<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>) ou à défaut auprès de leur maire.

Une visite vétérinaire des exploitations commerciales pourra être effectuée à l'initiative de la DDETSPP.

Article 4 : Mesures de prévention dans les lieux de détention

Les volailles et oiseaux captifs sont mis à l'abri, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages. L'alimentation, l'abreuvement et les stockages d'aliments sont protégés des oiseaux sauvages.

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire (augmentation de la mortalité, baisse importante dans les données de production) est immédiatement signalée à la DDETSPP par le détenteur ou son vétérinaire.

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes

Mouvements d'oiseaux :

Les mouvements d'entrée et de sortie des lieux de détention de volailles et oiseaux captifs sont interdits.

En cas de nécessité et dans certaines conditions, une dérogation peut être accordée aux exploitations commerciales par la DDETSPP, pour les mouvements à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité.

Pour les volailles destinées à l'abattoir, la demande de dérogation peut être portée par l'opérateur d'abattage sous la forme d'un planning précis et anticipé des abattages prévus. Elle est complétée dans les 24 heures précédant le départ des volailles par la vérification du bon état de santé des volailles par le vétérinaire sanitaire.

Aucune dérogation n'est accordée pour la vente de volailles vivantes aux particuliers.

Devenir des œufs :

Les mouvements des œufs dans la zone réglementée et en provenance de celles-ci, sont interdits.

En cas de nécessité et dans certaines conditions, une dérogation peut être accordée par la DDETSPP, pour le départ des œufs de consommation des exploitations à destination d'un établissement désigné, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité.

Par dérogation, la vente directe d'œufs à des consommateurs est possible à l'extérieur des exploitations (marchés, distributeurs...) sous réserve de l'utilisation d'un emballage jetable.

Devenir des viandes :

Les viandes issues des volailles provenant d'abattoir agréé peuvent être cédées au consommateur.

Devenir des sous-produits animaux :

Les sous-produits animaux d'abattage issus des volailles de la zone réglementée temporaire sont destinés à l'équarrissage.

Les cadavres de volailles ou d'oiseaux captifs sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Le transport et l'épandage de fumier, fientes ou lisier provenant de volailles ou d'oiseaux captifs sont interdits. En cas de nécessité et dans certaines conditions, une dérogation peut être accordée par la DDETSPP.

Le transport pour épandage d'autres sous-produits animaux, telles que les coquilles et les plumes, est interdit.

Devenir des aliments pour volailles ou oiseaux captifs :

Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne sort des exploitations sauf dérogation accordée par la DDETSPP.

Nettoyage et désinfection des véhicules :

Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissage, centres d'emballage.

Des dérogations peuvent être accordées par la DDETSPP aux exploitations non commerciales hébergeant des oiseaux autres que les volailles.

Mouvements de personnes et de mammifères des espèces domestiques :

Les mouvements de personnes et de mammifères des espèces domestiques sont évités autant que possible.

Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection avant l'entrée et après la sortie du lieu de détention, afin d'éviter les risques de propagation du virus de l'influenza aviaire.

L'accès aux exploitations commerciales est limitée aux personnes indispensables au fonctionnement de l'élevage.

Toute personne autorisée à pénétrer dans une exploitation commerciale porte des bottes ou des surbottes et une combinaison de protection totale.

Toute personne en sortant laisse cette combinaison sur place. Si elle porte des bottes sans surbottes, ses bottes sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

Article 6 : Rassemblements

Les rassemblements de volailles ou oiseaux captifs tels que les foires, marchés et expositions sont interdits.

Article 7 : Gestion des activités cynégétiques

Suspension de la chasse et des opérations de destruction :

Toute activité de chasse ou de destruction de gibier à plumes et de gibier d'eau est suspendue dans un rayon de 5 km autour du lieu de découverte de l'oiseau infecté.

La chasse ou la destruction du gibier à poils reste autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes : tout chasseur a suivi une sensibilisation aux mesures de biosécurité en conformité avec l'arrêté du 29 septembre 2021 sus-visé.

Les principales mesures visant à prévenir le risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire à prendre en compte sont les suivantes :

- éviter tout contact direct ou indirect dans les deux jours suivants la chasse avec les oiseaux domestiques et tenus en captivité ;

- ne pas introduire de véhicule, matériel ou équipement ayant été utilisé pendant la chasse dans les établissements détenant les oiseaux domestiques ou détenus en captivité ;
- ne pas laisser pénétrer les chiens utilisés pendant la chasse dans les deux jours suivants la chasse dans les établissements détenant les oiseaux domestiques et tenus en captivité.

La fédération départementale des chasseurs s'assure que les chasseurs exerçant leur activité de chasse dans la zone réglementée ont été sensibilisés aux mesures de biosécurité conformément à l'arrêté du 29 septembre 2021 sus-visé, par la formation des responsables des sociétés de chasse concernées.

Interdiction du transport et de remise en nature du gibier à plumes :

Le transport et la remise en nature du gibier à plumes sont interdits.

Article 8 : Mesures relatives aux autres activités

Des restrictions s'appliquent sur les autres activités de plein-air (activités terrestres et lacustres) conformément à l'annexe 3 jointe au présent arrêté.

Article 9 : Surveillance de la faune sauvage

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage est effectuée par le réseau SAGIR.

Tout propriétaire d'un étang ou lac est tenu de ramasser les cadavres d'oiseaux trouvés morts et de les remettre sans délai au représentant du réseau SAGIR (agent de l'Office français de la biodiversité ou de la Fédération des chasseurs), ou de donner libre accès aux personnes citées.

Article 10 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte de l'oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures ou après la date de collecte du dernier cadavre d'oiseau contaminé, après validation par la Direction générale de l'alimentation, du ministère en charge de l'agriculture.

Article 11 : Dispositions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles R 228-1 à R 228-7, R 228-9 et R 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 12 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne sous un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 13 :

Le Préfet de l'Aube, le Sous-préfet de l'arrondissement de Bar-Sur-Aube, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube, le directeur départemental des territoires de l'Aube, les maires des communes concernées, l'Office Français de la Biodiversité, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans les mairies concernées.

A Troyes,
Le 05/04/2022

Le Préfet de l'Aube,

Stéphane ROUVÉ.

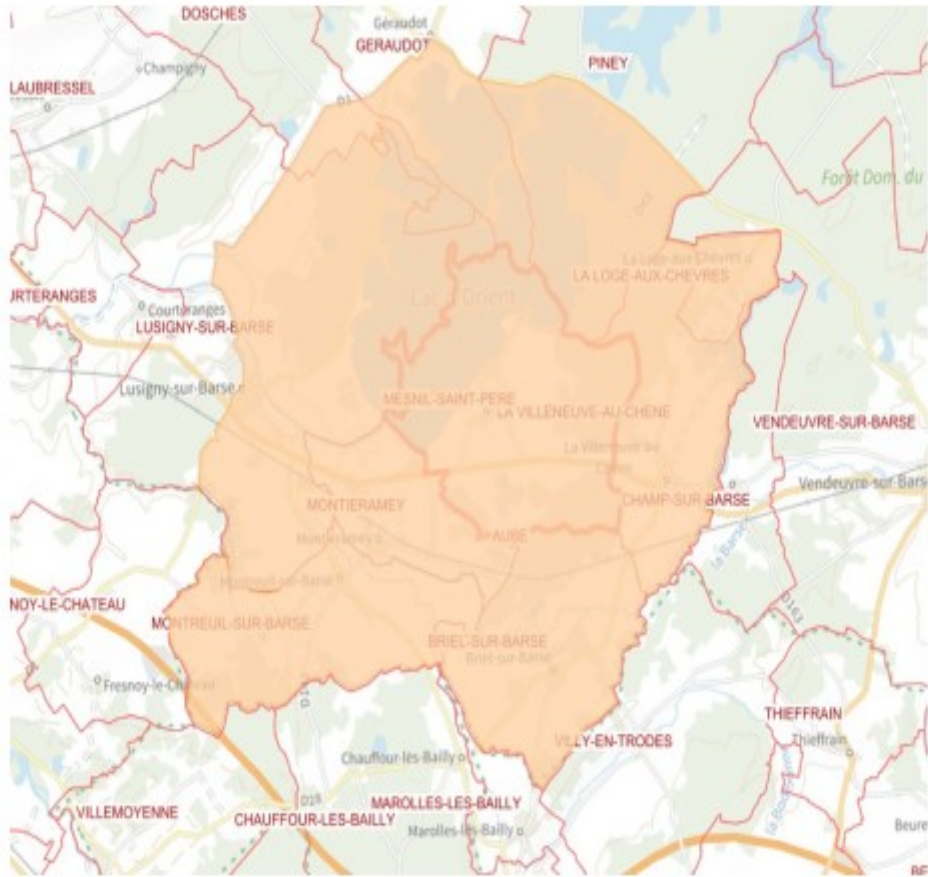
Annexe 1 :

Liste des communes de la zone de contrôle temporaire (ZCT)

Communes		Codes INSEE
AUBE		
BRIEL SUR BARSE	commune entière	10062
DOSCHES	partie de commune située au Sud de la D1 (côté lac)	10129
GERAUDOT	partie de commune située au Sud de la D1 et de la D43 (côté lac)	10165
LA LOGE AUX CHEVRES	commune entière	10200
LUSIGNY SUR BARSE	partie de commune comprise à l'Est de la D1 (côté lac) entre le lieu dit « La grande haie » au Nord et la limite de commune de Lusigny sur Barse au Sud	10209
MESNIL SAINT PERE	commune entière	10238
MONTIERAMEY	commune entière	10249
MONTREUIL SUR BARSE	commune entière	10255
PINEY	partie de commune située au Sud de la D43 entre le lieu dit « le pavillon » et la Maison du Parc, puis au Sud de la D79 entre la Maison du Parc et la limite de commune (côté lac)	10287
LA VILLENEUVE AU CHENE	commune entière	10423

Annexe 2 :

Cartographie des communes de la zone de contrôle temporaire (ZCT)



Annexe 3 :
Restrictions applicables aux activités de plein-air
dans la zone de contrôle temporaire

*Ces restrictions sont susceptibles d'évolution
en fonction de l'évolution épidémiologique*

- ACTIVITÉS NAUTIQUES / AQUATIQUES :

Interdit :

Tout accès au plan d'eau à partir des berges en herbe en dehors des accès aménagés est interdit.

Toute pratique aquatique ou nautique près des berges en herbe ou des roselières est également interdite.

Autorisé :

Les activités nautiques ou aquatiques sont autorisées dès lors qu'elles se pratiquent en pleine eau, loin des berges et des roselières. L'accès au plan d'eau doit impérativement s'effectuer à partir des seuls accès de mise à l'eau aménagés (plages, zones aménagées non enherbées, ports, digues, pontons...).

- ACTIVITÉS TERRESTRES :

Interdit :

Les activités de capture, baguage et relâcher d'oiseaux sauvages sont interdites.

Autorisé :

L'usage de la voie verte – vélo voie des lacs et des sentiers balisés reste autorisé, sous réserve de rester sur les sentiers. Les accès aux berges sont interdits. Les chiens doivent impérativement rester sur les sentiers. L'accès aux berges leur est également interdit.

- PÊCHE :

Interdit :

Toutes pratiques de pêche depuis les berges du plan d'eau ou des rivières, sont interdites.

Toute pratique de la pêche en barque ou en float tube près des berges en herbe ou des roselières est interdite.

Autorisé :

Les activités de pêche en barque sur le lac sont autorisées dès lors qu'elles se pratiquent en pleine eau, loin des berges et des roselières. L'accès au plan d'eau doit impérativement s'effectuer à partir des seuls accès de mise à l'eau aménagés (Cale de mise à l'eau de Mesnil-St-Père, Presqu'île de Beauloisir CD43, Cale de mise à l'eau de Géraudot, Emprunt-frot CNHS – club nautique de la Haute-Seine).

DDT

DDT-SEB-BEMA-2022091-0001 – Arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 portant agrément de la société SARL VIDANGE CHAMPAGNE BOURGOGNE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.



**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

ARRETE n° DDT-SEB/BEMA- 2022091-0001

**PORTANT L'AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ SARL VIDANGE CHAMPAGNE BOURGOGNE POUR LA
RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
N° d'agrément : 2010 N SARL 010 0004**

LE PREFET DE L'AUBE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de COVID-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021015-0006 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, Directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021322-002 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature à M. Gilles HUGÉROT, chef du Service eau et biodiversité de la Direction départementale des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté d'agrément initial portant le numéro **10-3863 du 15 décembre 2010** concernant la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif de la société **SARL VIDANGE CHAMPAGNE BOURGOGNE** ;

VU la demande d'agrément reçue le 30 mai 2021 présentée par la société **SARL VIDANGE CHAMPAGNE BOURGOGNE** ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été délivré par le demandeur ;

P. 1

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT que l'épidémie de COVID-19 nécessite d'épandre des boues répondant à certains critères, notamment d'hygiénisation ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un épandage agricole des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire du renouvellement de l'agrément de la société

SARL VIDANGE CHAMPAGNE BOURGOGNE

Numéro SIRET : 502-279-508-00019 Représentée par Monsieur Michel KREIT

Domicilié à l'adresse suivante 3 grande rue
10130 COURSAN-EN-OTHE

Article 2 : Objet du renouvellement de l'agrément

L'agrément de la société **SARL VIDANGE CHAMPAGNE BOURGOGNE** représentée par Monsieur Michel KREIT est renouvelé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements de l'AUBE (10), de la COTE-D'OR (21), du LOIRET (45), de la MARNE (51), de la SEINE-ET-MARNE (77) et de l'YONNE (89) pour une période de 10 ans soit jusqu'au 1^{er} avril 2032.

La quantité maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 8000 m³ par an.

- Epandage des matières de vidange de 3 500 m³
 - capacité de stockage des matières de vidange de 3 500 m³ destinés à l'épandage.
- dépotage dans les stations d'épuration et/ou dans les filières alternatives : 4 500 m³

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans les fumières artificielles listées dans le tableau ci-après puis épandage en milieu agricole conformément aux récépissés de déclaration délivrés

Commune d'implantation de la fumière	Date du récépissé de déclaration	Volume maximum
ERVY-LE-CHÂTEL (10)	08/06/2007	3 500 m ³

- dépotage dans les Stations de Traitement des Eaux Usées de
 - TROYES CHAMPAGNE METROPOLE (10) conformément à la convention signée le 23 février 2018 pour 50 m³/jour au maximum ;
- dépotage dans des filières alternatives
 - PHYTORESTORE-BIOFERME - 77 940 LA BROSSE-MONTCEAUX conformément au certificat d'acceptation préalable (renouvelable annuellement).

P. 2

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

3.1 - EN CAS D'ÉPANDAGE

- Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- Les filières de traitements externes au site, d'évacuation et/ou de valorisation de ces sous-produits respectant la réglementation en vigueur à la date de leur enlèvement.

3.2 - HORS ÉPANDAGE

- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination en distinguant les Stations de Traitement des Eaux Usées et les filières alternatives. ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité maximale de matières de vidange livrable annuellement par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activité. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'AUBE.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de **COURSAN-EN-OTHE (10)**, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des entreprises agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois par le pétitionnaire dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de **COURSAN-EN-OTHE (10)**.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'AUBE, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de **COURSAN-EN-OTHE (10)** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 1 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Par subdélégation, le chef du service Eau et Biodiversité



Gilles HUGEROT

DDT-SEB-BEMA-2022091-0002 – Arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2022 portant agrément de la société CLOS FONTAINE-VIDANGE ET RAMONAGE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif.



**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

ARRETE n° DDT-SEB/BEMA-2022091-0002

**PORTANT L'AGRÈMENT DE LA SOCIÉTÉ CLOS FONTAINE - VIDANGE ET RAMONAGE POUR
LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
N° d'agrément : 2010 N SARL 010 0003**

LE PREFET DE L'AUBE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ préfet de l'Aube ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2020 modifié précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de COVID-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021015-0006 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, Directeur départemental des territoires de l'Aube ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021322-002 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature à M. Gilles HUGEROT, chef du Service eau et biodiversité de la Direction départementale des territoires de l'Aube ;
- VU les modalités de gestion des matières de vidange proposées dans le cadre du schéma départemental d'élimination des matières de vidange ;
- VU l'arrêté d'agrément initial portant le numéro **10-3864 du 15 décembre 2010** concernant la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif de la société **CLOS FONTAINE - VIDANGE ET RAMONAGE** ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément reçue le **12 février 2021** présentée par la société CLOS FONTAINE - VIDANGE ET RAMONAGE
- CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été délivré par le demandeur ;

P. 1

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT que l'épidémie de COVID-19 nécessite d'épandre des boues répondant à certains critères, notamment d'hygiénisation ;

CONSIDERANT que le demandeur dispose des autorisations administratives en vue d'un épandage agricole des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire du renouvellement de l'agrément de la société :

CLOS FONTAINE - VIDANGE ET RAMONAGE

Numéro SIRET : 511 061 921 00017 Représentée par Monsieur David BLAISE

Domicilié à l'adresse suivante 2 voie du Moulin
10170 ORVILLIERS-SAINT-JULIEN

Article 2 : Objet du renouvellement de l'agrément

L'agrément de la société **CLOS FONTAINE - VIDANGE ET RAMONAGE** représentée par Monsieur David BLAISE est renouvelé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements de l' AISNE (02), de l' AUBE (10), de la MARNE (51), de la HAUTE-MARNE (52), de la SEINE-ET-MARNE (77) et de l' YONNE (89) pour une période de 10 ans soit jusqu'au 1^{er} avril 2032.

La quantité maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 10 000 m³ par an.

- Epandage des matières de vidange de 8 000 m³ dont la capacité de stockage des matières de vidange de 4 240 m³.
- dépotage dans les stations d'épuration : 2 000 m³

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- dépotage dans les fumières artificielles listées dans le tableau ci-après puis épandage en milieu agricole conformément aux récépissés de déclaration délivrés

Commune d'implantation de la fumière	Date du récépissé de déclaration	Volume maximum
PRUNAY-BELLEVILLE (10)	09/06/2010	2 300 m ³
PRUNAY-BELLEVILLE (10)	26/02/2019	1 940 m ³

- dépotage dans les Stations de Traitement des Eaux Usées de
 - TROYES CHAMPAGNE METROPOLE (10) conformément à la convention signée le 25 mai 2018 pour 50 m³/jour au maximum ;
 - BAR-SUR-AUBE (10) conformément à la convention signée le 20 juin 2017 pour 50 m³/semaine au maximum ;
 - NOGENT-SUR-SEINE (10) conformément à la convention signée le 20 juin 2017 pour 50 m³/semaine au maximum .

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

3.1 - EN CAS D'ÉPANDAGE

- Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- Les filières de traitements externes au site, d'évacuation et/ou de valorisation de ces sous-produits respectant la réglementation en vigueur à la date de leur enlèvement.

3.2 - HORS ÉPANDAGE

- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination en distinguant les Stations de Traitement des Eaux Usées et les filières alternatives. ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité maximale de matières de vidange livrable annuellement par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activité. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'AUBE.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'ORVILLIERS SAINT JULIEN (10) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des entreprises agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois par le pétitionnaire dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune d'ORVILLIERS SAINT JULIEN (10).

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'AUBE, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'ORVILLIERS SAINT JULIEN (10) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 1 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
Par subdélégation, le chef du service Eau et Biodiversité



Gilles HUGEROT



Direction départementale
des territoires de l'Aube

Arrêté n°DDT-DIR- 2022094-001
portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous
l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre du National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment en dernier lieu par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 ;

VU le décret du ministre de l'intérieur du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube

VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 29 octobre 2019 nommant M. Jean-François HOU directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 29 août 2019 nommant M. Christophe CHARRIER, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2021015-0006 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube, à l'effet de signer, au nom de Monsieur le Préfet de l'Aube, des actes découlant de ses attributions et compétences, et notamment son article 2 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Jean-François HOU, la subdélégation de signature est confiée à M. Christophe CHARRIER, directeur départemental adjoint, pour l'ensemble des domaines.

Article 2 :

La délégation de signature conférée à M. Jean-François HOU par l'arrêté susvisé de Monsieur le Préfet de l'Aube, est subdéléguée en ce qui concerne les domaines suivants :

EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

- à Mmes et MM les chefs de service, référents territoriaux et chefs de bureau, pour l'octroi des congés annuels et JRTT ou assimilables.

EN MATIÈRE D'AFFAIRES JURIDIQUES ET DE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ :

- à Mme Emmanuelle RICHARD, chargée de mission juridique ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE D'EAU :

- à M. Gilles HUGEROT, chef du service eau et biodiversité, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :
- M. David CHEVALLOT, adjoint au chef du service eau et biodiversité, chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques.

EN MATIÈRE DE BIODIVERSITÉ :

- à M. Gilles HUGEROT, chef du service eau et biodiversité, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :
- M. David CHEVALLOT, adjoint au chef du service eau et biodiversité, chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques

EN MATIÈRE D'AGRICULTURE, CHASSE, FORÊT ET PRÉDATION

- à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :
- Mme Sylvette GUBLIN, adjointe au chef de service, chef du bureau structures, installations, contrôles,
- Mme Elisabeth BOIS-KUENTZ, chef du bureau développement rural, pour l'instruction et la gestion des dispositifs relatifs aux programmes de développement rural.
- M. Pascal BRUANT, chef du bureau forêt chasse, pour les décisions relatives à la chasse, forêt et prédation.

EN MATIÈRE DE LOGEMENT, D'HABITAT ET DE RÉNOVATION URBAINE, DE CONSTRUCTION, DE CONTRÔLE DES RÈGLES GÉNÉRALES DE CONSTRUCTION :

- à Mme Valérie GRUYER, chef du service habitat et construction durable ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :
-M. Yoann GILQUIN, adjoint au chef de service, chef du bureau logement social et rénovation urbaine,
-M. Eric REGNAULT, chef du bureau politiques sociales du logement pour toutes les convocations, et compte-rendus concernant les commissions relatives à l'activité du bureau ainsi que pour toutes décisions prises à l'issue des commissions C.C.A.P.E.X ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ ET DE SÉCURITÉ :

- à Mme Valérie GRUYER, chef du service habitat et construction durable, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :

-M. Yoann GILQUIN, adjoint au chef de service, chef du bureau logement social et rénovation urbaine

- M. Thomas LAPIERRE, chef du bureau constructions et bâtiments durables ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

- à Mme Sophie LUCAS, Mme Sabine LEMOINE, M. Frédéric CHAAL, et M. Stéphane MULAT du bureau constructions et bâtiments durables, à M. Pascal LUX de l'agence Sud-Est pour tous les avis rendus par les groupes de visite des sous-commissions départementales d'accessibilité et de sécurité.

EN MATIÈRE D'ÉDUCATION ROUTIÈRE :

- à M. Hubert MENNESSIEZ, chef du service réseaux, risques et crises, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à

- M. Nicolas FAGARD, chef du bureau éducation routière, ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE DE TRANSPORTS ROUTIERS, FLUVIAL ET CIRCULATION ROUTIÈRE :

- à M. Hubert MENNESSIEZ, chef du service réseaux, risques et crises, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à

- M. Philippe JACQUIER, chef du bureau sécurité routière et déplacements, ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LA DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE :

- à M. Hubert MENNESSIEZ, chef du service réseaux, risques et crises, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à

- M. Philippe JACQUIER, chef du bureau sécurité routière et déplacements, ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES ET DE GESTION DE CRISES :

- à M. Hubert MENNESSIEZ, chef du service réseaux, risques et crises, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à

- M. Loïc DESCHAMPS, chef du bureau risques et crises, ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ :

- à M. David DUTHEIL, chef du service aménagement, mobilité énergie et à M. Olivier JACQUINET, adjoint au chef de service, chef du bureau énergies renouvelables et territoires, et à M. Pascal LEJEUNE, adjoint au chef de service, chef du bureau mobilités et valorisation de la donnée ou en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Mme Corinne OUDIN, chef du bureau planification territoriale,

- Mme Emmanuelle RICHARD; chargée de mission juridique

ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE D'URBANISME OPÉRATIONNEL, DE CONCEPTION, DE PLANIFICATION ET D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS :

- à M. David DUTHEIL, chef du service aménagement, mobilité énergie, à Mme Corinne OUDIN, chef du bureau planification territoriale, à Mme Amandine BUCCI, référente territoriale et chef de l'agence Sud-Est, à M. Pascal LUX, chef du bureau urbanisme de l'agence Sud-Est, à Mme Marie-Lyne CERDA, chef du bureau urbanisme, à Mme Angélique DEBORVA, adjointe au chef du bureau de l'urbanisme ou à l'un des chefs de service cités au présent article.

EN MATIÈRE DE GESTION DE FONDS PUBLICS (DETR, FNADT, FEDER, FEADER, FRED, DPV)

- à M. David DUTHEIL, chef du service aménagement, mobilité énergie, à M. Olivier JACQUINET, adjoint au chef de service, chef du bureau énergies renouvelables et territoires, à Mme Amandine BUCCI, référente territoriale et chef de l'agence Sud-Est et à M. Jean-Michel BARROIS, chef du pôle aides financières, pour la certification des dépenses réalisées dans le cadre d'une opération subventionnée par la DETR, le FNADT, le FEDER, le FSIL, le FRED ou la DPV ou en cas d'absence ou d'empêchement, à l'un des chefs de service cités au présent article.

Article 3 :

La subdélégation de signature est donnée, pour tous les domaines, aux fonctionnaires qui assurent le service de permanence pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 4 :

L'arrêté n°DDT-DIR-2021322-002 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube est abrogé.

Article 5:

Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 4 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jean-François HOU



Direction départementale
des territoires de l'Aube

Arrêté n°DDT-DIR- 2022 094 - 002
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube

Le Préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre du National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et, notamment l'article 44, autorisant les chefs des services des administrations civiles de l'État dans le département, délégués du Préfet, de subdéléguer leur signature à leurs subordonnés pour les attributions d'ordonnateur secondaire modifiées notamment par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;

VU le décret du ministre de l'intérieur du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube

VU l'arrêté du 1^{er} ministre et du ministre de l'intérieur du 29 octobre 2019 nommant M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 29 août 2019 nommant M. Christophe CHARRIER, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n°PCICP2021015-0005 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube, à l'effet de signer, au nom de Monsieur le Préfet de l'Aube, les actes découlant de la fonction d'ordonnateur secondaire sur les budgets opérationnels de programme des missions « Écologie, développement durable, transport et logement », « Ville, logement et santé », « Alimentation, agriculture et pêche » et « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières », figurant à l'article 1 dudit arrêté ;

ARRÊTE

Article premier :

Subdélégation est donnée à M. Christophe CHARRIER, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral susvisé, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, pour engager, constater et liquider les dépenses, pour constater et liquider les recettes.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences les propositions d'engagement et les pièces justificatives qui les accompagnent, dans la limite de 10 000 €

à

- M. Hubert MENNESSIEZ, chef du service réseaux, risques et crises pour les BOP 181 et 207

- M. David DUTHEIL, chef du service aménagement mobilité énergie et Mme Valérie GRUYER, chef du service habitat et construction durable pour le BOP 135

- M. Gilles HUGEROT, chef du service eau et biodiversité pour le BOP 113

- M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière pour le BOP 149 et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Mme Sylvette GUBLIN, adjoint au chef du service économies agricole et forestière, chef du bureau structures, installations et contrôles

- Mme Elisabeth BOIS-KUENTZ, chef du bureau développement rural

- M. Pascal BRUANT, chef du bureau forêt chasse

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences les pièces et documents relatifs aux opérations matérielles de liquidation des dépenses et des recettes à toutes les personnes visées à l'article 2 ainsi qu'à

SERVICE RESEAUX, RISQUES ET CRISES : BOP 181-207

- M. Philippe JACQUIER, chef du bureau sécurité routière et des déplacements

- M. Loïc DESCHAMPS, chef du bureau risques et crises

- M. Nicolas FAGARD, chef du bureau éducation routière

SERVICE AMENAGEMENT MOBILITE ENERGIE : BOP 135

- M. Pascal LEJEUNE, adjoint au chef du service aménagement mobilité énergie, chef du bureau mobilités et valorisation de la donnée

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE : BOP 113

- M. David CHEVALLOT, adjoint au chef du service eau et biodiversité, chef du bureau eau et milieux aquatiques

SERVICE HABITAT ET CONSTRUCTION DURABLE : BOP 135

- M. Yoann GILQUIN, adjoint au chef de service habitat et construction durable, chef du bureau logement social et rénovation urbaine

- M. Eric REGNAULT, chef du bureau politiques sociales du logement

- M. Thomas LAPIERRE, chef du bureau construction et bâtiment durable

- M. Olivier MERCIER, chef du bureau habitat privé

Article 4 :

Ne sont pas subdélégués et seront soumis à la signature du directeur départemental des territoires, les marchés à procédure adaptée visés à l'article R2123-1 du code de la commande publique en tenant compte des dispositions prévues à l'article 5 de la présente décision.

Article 5 :

Ne sont pas subdélégués et seront soumis à la signature de M. le Préfet de l'Aube, conformément à l'arrêté préfectoral n°PCICP2021015-0005 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses :

- les décisions de subvention d'un montant supérieur à 90 000 €
- les marchés de travaux d'un montant HT supérieur à 10% du seuil des marchés à procédure adaptée (MAPA) en vigueur
- les marchés de services et de fournitures pour lesquels l'État est maître d'ouvrage et d'un montant HT supérieur au seuil des marchés à procédure adaptée (MAPA) en vigueur

Article 6 :

Les agents cités dans le tableau en annexe ont délégation de validation dans les applications CHORUS-Formulaire, CHORUS-Consultation, CHORUS-ADS et GALION pour les budgets opérationnels de programme indiqués dans ce même tableau.

Cette délégation est octroyée sous couvert de signature de l'ensemble des pièces budgétaires, par les agents habilités aux articles 1, 2 et 3 de la présente délégation.

Article 7 :

L'arrêté n°DDT-DIR-2021322-001 du 18 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnement secondaire aux agents placés sous l'autorité de M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube est abrogé.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 4 avril 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Jean-François HOU

**Habilitations des agents de la DDT pour Chorus-formulaire,
Chorus-consultation, GALION**

Habilitations des agents DDT 10 pour GALION

NOMS	PRENOMS	PROGRAMMES
BENOIT	Marie-Christine	178
DELORE	Yvonne	178
COMBLOT	Martine	178
MAQUENON	Benoit	178

Habilitations des agents DDT 18 pour CHORUS-IC3

COEVA	Marie-Luce	178
-------	------------	-----

Habilitations des agents DDT 16 pour CHORUS-CONSULTATION

BRANDAO	Fabienne	Tout BOP
HUGROT	Odile	173
COOT	Isabelle	173
MARQUART	Laurence	181
DELYER	Valérie	195
DEQUIN	Yvonne	195
MULLOT	Marie-Laure	191
FAUGARD	Hélène	207

Habilitations des agents DDT 18 pour CHORUS-FORMULAIRE

NOMS	PRENOMS	N°	Chorus Formulaire	
			Table	Validation
BRUNET	Paule	173		X
LEPAGE	Christophe	173	X	
COOT	Sandra	173	X	
PERU	Yann	173		X
CHIVALLIOT	David	173		X
COMBLOT	Martine	178	X	
DEQUIN	Yvonne	178		X
LAFERRÉ	Thomas	181		X
PERDIER	Odile	181		X
COURTADON	Benoit	181	X	
REGNAULT	Eric	185		X
MARQUART	Laurence	195	X	X
LEBLANC	Paule	195		X
BOULARDIER	Laurent	149		X
SUREN	Sylvie	149	X	X
DESCHAMPS	Julie	191		X
MULLOT	Marie-Laure	191	X	X
JACQUER	Philippe	191-207		X
RICHIER	Philippe	191-207	X	
DEQUIN	Franck	207	X	X
FAUGARD	Nicolas	207	X	X
MAQUENON	Benoit	178	X	

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles

PREF-SIDPC-2022094-0001 – Arrêté préfectoral du 4 avril 2022 portant approbation du plan intempéries départemental.



Services du cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRÊTÉ N° PREF-SIDPC-2022 094 - 000 1
portant approbation du plan intempéries départemental

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.741-1 à L.741-5 et R.741-1 à R.741-10 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 28 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département et les régions ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Vu les avis des services et autres acteurs consultés ;

Considérant la nécessité d'actualiser les modes d'action des services en cas de situation météorologique susceptible de dégrader les conditions de circulation sur le réseau routier, afin d'apporter une réponse opérationnelle coordonnée ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : le plan intempéries départemental (PID), joint au présent arrêté, est approuvé. Il constitue une déclinaison spécifique de l'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) départementale.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n°2013365-0006 du 31/12/2013 et le plan associé sont abrogés.

Article 3 : La directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, le directeur départemental des territoires, le directeur des autoroutes Paris-Rhin-Rhône, le directeur interdépartemental des routes Centre-Est, le président du conseil départemental et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

4 AVR. 2022

Le préfet,



Stéphane ROUVÉ

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

PCICP2022096-0001 – Arrêté préfectoral du 6 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est.



**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

ARRÊTÉ n° PCICP2022096-0001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de l'action sociale et de la famille ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi du 13 août 2004 ;

VU le décret n° 2006-676 du 8 juin 2006 relatif à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatifs aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé, pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;

VU le décret n° 2020-1094 du 27 août 2020 relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU le décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Madame Virginie CAYRÉ ;

VU la décision n° 2021-0889 portant nomination de Monsieur André BERNAY en qualité de directeur général adjoint - Pilotage et Territoires à compter du 1er avril 2021 ;

VU la décision n° 2021-0915 portant nomination de Madame Valérie GOETZ en qualité de secrétaire générale avec effet du 15 avril 2021 ;

VU la décision n° 2021- 2006 du 27 août 2021 portant nomination de Monsieur Grégory MILLOT en qualité de délégué territorial adjoint de l'Aube avec effet au 1^{er} septembre 2021 ;

VU le protocole signé entre le préfet de l'Aube et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne en date du 14 juillet 2010 ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient de prendre un nouvel arrêté portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation est donnée à Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, à l'effet de signer, au nom du préfet dans le cadre de ses attributions et compétences, les actions définies ci-après, à l'exception des courriers à destination des parlementaires, du président du conseil départemental de l'Aube et des circulaires à l'ensemble des maires du département.

1.1 Dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'État

1.1.1 Transmission des arrêtés de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L. 3213-9 du code de la santé publique,

1.1.2 Saisine du juge des libertés et de la détention en application de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique,

1.1.3 Courrier de demande d'expertise psychiatrique en application des articles L. 3213-5-1 et L. 3213-8 du code de la santé publique.

1.2 Dispositions relatives aux eaux potables

1.2.1 Communication aux maires des données sur la qualité de l'eau,

1.2.2 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la Santé si les limites qualitatives sont dépassées,

1.2.3 Sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé pour une autorisation temporaire ; consultation et information du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

1.2.4 Demande des analyses complémentaires aux propriétaires des installations de distribution - réseaux intérieurs,

1.2.5 Envoi aux personnes responsables de la production et de la distribution d'eau (PRPDE) des résultats du contrôle sanitaire (CS),

1.2.6 Demande de mesure corrective suite à un dépassement d'une référence de qualité,

1.2.7 Information des propriétaires et des consommateurs des mesures correctives initiées en cas de risque de non-respect de limites et références de qualité non lié aux installations publiques et privées de distribution d'eau,

1.2.8 Dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée,

1.2.9 Interprétation des résultats du contrôle sanitaire,

1.2.10 Rédaction de synthèses commentées, bilans sanitaires,

1.2.11 Transmission aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et des synthèses commentées.

1.3 Dispositions relatives aux eaux minérales naturelles

1.3.1 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de la procédure d'autorisation,

1.3.2 Transmission de la demande à l'académie de médecine si l'utilisation est à des fins thérapeutiques,

1.3.3 Transmission du dossier déclaration d'intérêt public (DIP) avec recueil des avis au préfet de Région,

1.3.4 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de travaux dans le périmètre de protection,

1.3.5 Demande des analyses complémentaires à l'exploitant.

1.4 Dispositions relatives aux piscines et baignades

1.4.1 Détermination de la liste des eaux de baignade en l'absence de communication du recensement et reconduction de celle de l'année précédente,

1.4.2 Notification au ministère de la Santé de la liste des eaux recensées,

1.4.3 Diffusion des informations au grand public (résultats, synthèse des profils, interprétation sanitaire, épisodes de pollution, interdictions, fermetures, situations anormales, mesures de gestion, classements, liste des eaux de baignade),

1.4.4 Réception des nouvelles informations communiquées par le responsable au maire,

1.4.5 Communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire,

1.4.6 Réception de la réponse aux observations citées ci-dessus,

1.4.7 Envoi au ministère de la Santé chaque année des résultats du contrôle sanitaire.

1.5 Dispositions relatives aux rayonnements ionisants et non ionisants

1.5.1 Réception de la déclaration de tout incident par un exploitant,

1.6 Dispositions relatives à la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante

1.6.1 Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et / ou diagnostic positif),

1.6.2 Contrôle des lieux pour vérifier l'absence de risque, après travaux,

1.6.3 Prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise,

1.6.4 Prescription de mesures en cas d'urgence (amiante) : diagnostics, expertises, mesures conservatoires.

1.7 Dispositions relatives à la salubrité des immeubles, locaux et installations

1.7.1 Contrôle de la salubrité des immeubles, locaux et installations définie aux articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique, en application des procédures relevant des articles L. 511-1 à L. 511-21 et R. 511-1 à R. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1er sera exercée par Monsieur André BERNAY, directeur général adjoint-pilotages et territoires ou Monsieur Frédéric REMAY, directeur général adjoint ou Madame Valérie GOETZ, secrétaire générale ou Madame Sandrine PIROUÉ, déléguée territoriale de l'Aube ou par Monsieur Grégory MILLOT, adjoint de la déléguée territoriale.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie CAYRÉ ou de Monsieur André BERNAY ou de Monsieur Frédéric REMAY ou de Madame Valérie GOETZ ou de Madame Sandrine PIROUÉ ou de Monsieur Grégory MILLOT, la délégation de signature qui leur est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Pour les dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement

Par Madame Sandra MONTEIRO, directrice déléguée aux affaires juridiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MONTEIRO, la délégation de signature sera exercée par Madame Anne COLLOTTE, Madame Angélique SCHENA, cadres experts, managers de proximité au département des soins psychiatriques sans consentement ou Monsieur David SIMONETTI, référent juridique au département des soins psychiatriques sans consentement.

- Pour les dispositions relatives au domaine « santé-environnement »

Par Madame Laure GRAN-AYMERICH, responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laure GRAN-AYMERICH, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Philippe ANTOINE, ingénieur d'études sanitaires ou par Madame Céline LEGRAND, ingénieure d'études sanitaires.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° PCICP2021245-0001 du 2 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'ARS Grand Est est, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, abrogé.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Troyes, le 06 AVR. 2022

Le préfet,

Stéphane ROUVÉ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE DE L'YONNE

PREF-SAPPIE-BE-2022-0107- Arrêté préfectoral du 29 mars 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2020-0344 du 30 septembre 2020 modifié portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.), chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin versant de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne.



Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0107
du 29 MARS 2022

portant modification de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0344 du 30 septembre 2020 modifié portant renouvellement de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE), chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE.) du bassin versant de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-42 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;

VU la circulaire NOR/DEV/O0809212C du 21 avril 2008 du ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 et notamment son chapitre V déterminant les périmètres des unités hydrographiques qui peuvent faire l'objet d'un SAGE ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° DCLD-B1-1998-093 du 7 avril 1998 portant ouverture de la procédure d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux pour le bassin versant de l'Armançon et chargeant le Préfet de l'Yonne de suivre pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration du SAGE du bassin de l'Armançon ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCDD/2008/0516 du 14 novembre 2008 modifiant le périmètre du SAGE de l'Armançon ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCPP/2013/0175 du 6 mai 2013 portant approbation du SAGE pour le bassin versant de l'Armançon et concernant les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/DCPP/2014/0315 du 26 août 2014 fixant la composition de la Commission locale de l'eau (CLE) chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne modifié par les arrêtés n° PREF-DCPP-2015-0114 du 27 mars 2015, n° PREF-DCPP-SEE-2015-0408 du 6 octobre 2015, n° PREF-DCPP-SE-049 du 8 septembre 2016 et n°PREF-SAPPIE-BE-2018-0342 du 23 juillet 2018 ;

VU les règles de fonctionnement de la CLE chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne révisées le 30 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0344 du 30 septembre 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission locale de l'eau (CLE), chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0099 du 5 mai 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-0345 du 14 septembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0004 du 11 janvier 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU les désignations effectuées par le Conseil régional de la région Grand-Est et la Chambre de commerce et d'industrie de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il y a lieu de modifier l'annexe de l'arrêté susvisé relative aux désignations individuelles ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'annexe à l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0344 du 30 septembre 2020 modifié portant renouvellement de la composition de la Commission locale de l'eau (CLE), chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Armançon, sur les départements de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2020-0344 du 30 septembre 2020 modifié demeurent applicables en ce qu'elles ne sont pas contradictoires au présent arrêté.

Article 3 :

Les préfets de l'Yonne, de la Côte d'Or et de l'Aube, le président de la CLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de la Côte d'Or et de l'Yonne et sur leur site internet.

Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun des membres de la commission locale de l'eau.

Auxerre, le 29 MARS 2022

Le Préfet de l'Yonne,
Responsable de la procédure
du SAGE de l'Armançon,

Henri PRÉVOST

**Annexe à l'arrêté N° PREF-SAPPIE-BE-2022-0107
du 29 mars 2022**

PREMIER COLLÈGE : 27 membres représentant les collectivités locales et les établissements publics locaux.

Représentants des conseils régionaux :

Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté

Titulaire Madame Nathalie LABOSSE	Suppléant Monsieur Patrick MOLINOZ
--------------------------------------	---------------------------------------

Conseil régional du Grand Est

Titulaire Madame Annie DUCHENE	Suppléant
-----------------------------------	-----------

Représentants des conseils départementaux :

Conseil départemental de l'Aube

Titulaire Monsieur Jean-Michel HUPFER	Suppléant Madame Nelly DELELIGNE
--	-------------------------------------

Conseil départemental de la Côte d'Or

Titulaire Madame Martine EAP-DUPIN	Suppléant Monsieur François SAUVADET
---------------------------------------	---

Conseil départemental de l'Yonne

Titulaire Madame Catherine TRONEL	Suppléant
--------------------------------------	-----------

Représentants des structures de coopération intercommunale compétentes en matière de gestion de l'eau :

Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de l'Auxois-Morvan

Titulaire Monsieur Denis NEAULT	Suppléant
------------------------------------	-----------

Syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon (SMBVA)

Titulaire Monsieur Michel LAGNEAU	Suppléant Monsieur Claude DEPUYDT
--------------------------------------	--------------------------------------

Syndicat des eaux et de service de l'Auxois-Morvan (SESAM)

Titulaire Monsieur Eric DEMOURON	Suppléant Monsieur Olivier MARGUERY
-------------------------------------	--

Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non-collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA)

Titulaire	Suppléant
Monsieur Daniel GERMAIN	

Syndicat des eaux du Tonnerrois

Titulaire	Suppléant
Monsieur Rémi GAUTHERON	Monsieur Christian ROBERT

Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Michel VIART	Monsieur Jean-Pierre ABEL

Représentants des maires :

Représentants des maires de l'Aube

Titulaire	Suppléant
Monsieur Roger BATAILLE	Monsieur Daniel COUTORD

Représentants des maires de la Côte d'Or

Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Claude POSIERE	Monsieur Dominique FEVRET
Monsieur Patrick MAILLARD	

Représentants des maires de l'Yonne

Titulaires	Suppléants
Monsieur Serge GAILLOT	
Monsieur Roger COTTEY	

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

• **Aube**

Communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance

Titulaire	Suppléant
Monsieur François DELCHER	Monsieur Didier URBAIN

• **Côte d'Or**

Communauté de communes du Montbardois

Titulaire	Suppléant
Monsieur Philippe LUCOTTE	Monsieur Pascal LHUILLIER

Communauté de communes Terres d'Auxois

Titulaire	Suppléant
Monsieur Franck DEBEAUPUIS	Madame Patricia NORE

Communauté de communes du pays d'Alésia et de la Seine

Titulaires	Suppléants
Monsieur Eric PAUTRAS	Monsieur Jean-Marc RIGAUD

Communauté de communes Ouche et Montagne

Titulaire	Suppléant
Monsieur Paul ROBINAT	Monsieur Salvatore MELONI

Communauté de communes de Pouilly-en-Auxois/Bligny-sur-Ouche

Titulaire	Suppléant
Monsieur Patrick MERCUZOT	Monsieur Bernard CHALON

• **Yonne**

Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-François FICHOT	Monsieur José PONSARD

Communauté de communes Serein et Armance

Titulaire	Suppléant
Monsieur Patrice BAILLET	Monsieur Bruno BLAUVAC

Communauté de communes de l'Agglomération Migenoise

Titulaire	Suppléant
Monsieur Sébastien YALCIN	Monsieur François BOUCHER

Communauté de communes du Serein

Titulaire	Suppléant
Monsieur Daniel RAVERAT	Monsieur Yannick JACQUINET

DEUXIÈME COLLÈGE : 15 membres représentant les usagers, les propriétaires riverains, les organisations professionnelles et les associations de protection de l'environnement.

Représentants des pêcheurs :

Fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean BOUCAUX	Madame Chantal LAROCHE-GARDET

Fédération de l'Aube pour la pêche et la protection du milieu aquatiques

Titulaire	Suppléant
Monsieur Benoît BRÉVOT	Monsieur Fabrice MOULET

Fédération de la Côte d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Titulaire	Suppléant
Monsieur André ROGOSINSKI	Monsieur Roger POIRIER

Représentants des exploitants de granulats alluvionnaires :

Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) de Bourgogne-Franche-Comté

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Baptiste COLOMBET	Monsieur Fabrice MOROT

Représentants du monde agricole :

Chambre d'agriculture de l'Aube

Titulaire	Suppléant
Madame Solange MERIC	Monsieur Christophe PRON

Chambre d'agriculture de la Côte d'Or

Titulaire	Suppléant
Monsieur Christophe LECHENAULT	Madame Isabelle LANGEL-ANDRIOT

Chambre d'agriculture de l'Yonne

Titulaire	Suppléant
Monsieur Eric SAISON	Monsieur Étienne HENRIOT

Représentants des chambres de commerce et d'industrie :

Chambre de commerce et d'industrie de Bourgogne-Franche-Comté

Titulaire	Suppléant
Monsieur Alain LAPLAUD	Monsieur Didier CHAPUIS

Représentants des propriétaires de barrage :

Fédération « Électricité autonome française »

Titulaire	Suppléant
Monsieur Pierre BAUD	Le Président d'EAF ou son représentant

Représentants des compagnies fermières pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement :

Agence territoriale Bourgogne de la société SUEZ

Titulaire	Suppléant
Monsieur Fabrice LABALME	Monsieur Nicolas SOURD

Représentants des consommateurs d'eau :

Union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir

Titulaire	Suppléant
Monsieur Pierre PERREAU	Monsieur Pascal SERRIOT

Association « Autour du Canal de Bourgogne »

Titulaire	Suppléant
Monsieur Didier CALLABRE	Madame Alexandra GEVAUDAN

Représentants des associations de défense de l'environnement :

France Nature Environnement (FNE)

Titulaire	Suppléant
Madame Catherine SCHMITT (Yonne Nature Environnement)	Madame Martine-Esther PETIT (FNE Côte d'Or)

Délégation de l'Yonne de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO)

Titulaire	Suppléant
Monsieur Guy HERVÉ	Monsieur Christian QUATRE

Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Bourgogne ou de Champagne-Ardenne

Titulaire	Suppléant
Monsieur Cédric FOUTEL	Madame Manon CHAUTARD